

# TAXES ET REDEVANCES

### 1. INTRODUCTION

Les dispositions suivantes sont régies par les décrets n°2-79-337 du 4 Chaâbane 1399(29 juin 1979)  
- et n°2-85-909 du 12 Hija 1406 (18 août 1986)

Peuvent être perçues, sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, les redevances suivantes :

- Redevance d'atterrissage ;
- Redevance d'approche ;
- Redevance de stationnement ;
- Redevance de balisage;
- Redevance passerelle télescopique ;
- Redevance passagers ;
- Redevance de sûreté ;
- Redevance de fret ;
- Redevance domaniale.

### 2. Atterrissage des aéronefs

Tout aéronef atterrissant sur un aéroport ouvert à la Circulation Aérienne publique est passible d'une redevance d'atterrissage fixée en fonction du poids maximum porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure. et en fonction de la nature du trafic :

### 3. Exemptions

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- 1- les aéronefs d'Etat marocains n'effectuant pas de transport aérien payant ;
- 2- les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle ;
- 3- les aéronefs d'Etat étrangers lorsque les Etats dont ils relèvent accordent les mêmes exemptions aux aéronefs d'Etat Marocains ;
- 4- les aéronefs accomplissant des vols de contrôle à condition que :
  - le vol s'effectue autour de l'aéroport.
  - seules prennent place à bord les personnes chargées de contrôler ces essais.

Sont considérés comme vols de contrôle : les vols de vérifications de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage de cellules, des moteurs ou des instruments de bord :

- 5- les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;
- 6- les aéronefs des aéro-clubs à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;
- 7- les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraînement officiellement autorisés ; les aéronefs participant à un rallye aérien.

### 4. Stationnement

Tout aéronef en stationnement sur les aires de trafic est passible d'une redevance de stationnement exprimée en Dirhams par tonne et par jour pour les aéronefs effectuant un trafic commercial, en dirhams par demi-tonne et par jour les aéronefs de tourisme.

Toute fraction de tonne, de demi tonne et de jour est comptée pour une tonne, une demi tonne ou un jour. Le tonnage à considérer est la masse maximale au décollage inscrit au certificat de navigabilité. La redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prise d'électricité, de téléphone, d'air comprimé.

Jusqu'au trois premières heures de stationnement sont gratuites ; des abonnements mensuels peuvent être accordés sur demande.

**Les taux des taxes et redevances ainsi que les conditions qui s'y rattachent sont publiés par le S.I.A dans les circulaires d'Information Aéronautique**